

Si vous êtes affecté(e) : que cette affectation soit conforme à vos préférences ou non, vous devez vous présenter dans l'établissement le 2 septembre, jour de la prérentrée.

Si votre affectation est en dehors de vos préférences et pose de réels problèmes (transport...), vous pouvez adresser à la DPE au Rectorat par courrier une demande de révision d'affectation qui sera examinée lors de la réunion du 29 août. (Rectorat DPE 3 bd de Lesseps 78 017 Versailles cedex/ fax 01 30 83 40 27) / Double au SNES par fax ou mail : 01 41 24 80 62 ou s3ver@snes.edu

Attention : généralement peu d'affectations sont modifiées.

Si vous êtes sans affectation et si vous avez formulé une préférence pour des affectations à l'année : vous êtes rattaché(e) dans un établissement. Le rectorat continuera à rechercher une affectation durant le mois d'août. Si aucune possibilité de nomination n'apparaît en août, vous serez ultérieurement affecté(e) sur suppléance.

Dans tous les cas, vous serez informé(e) de votre affectation éventuelle en août en consultant le site I-prof : rubrique « Mon dossier », onglet « Affectation », puis cliquer sur le triangle noir situé en face de la ZR d'affectation.

Un groupe de travail sur les affectations prononcées depuis juillet se tiendra au rectorat le 29 août. Il examinera à la fois les demandes de révision d'affectation de juillet et les nouvelles affectations. Les TZR peuvent nous contacter par fax ou par mail (et par téléphone à partir du 28 août) pour nous donner toute information utile avant cette réunion.

Quelle que soit votre situation et même si votre affectation ne vous satisfait pas, **vous devez impérativement vous présenter le 2 septembre, jour de la prérentrée dans votre établissement d'affectation ou à défaut de rattachement pour y signer votre procès-verbal d'installation, condition obligatoire pour le lancement de votre paye.**

NB : En cas d'affectation à cheval sur 2 établissements, c'est dans l'établissement principal (indiqué par un P sur votre arrêté) que s'effectue la rentrée.

Si vous êtes sans affectation et n'avez pas connaissance de votre établissement de rattachement, vous devez contacter d'urgence fin août le rectorat (DPE). Nous signaler votre situation.

Rattachement des TZR

Suite à nos demandes pressantes et réitérées, le rectorat s'est mis en conformité depuis plusieurs années avec le décret de 1999 qui prévoit la communication de l'établissement de rattachement aux personnels affectés sur ZR dès la phase intra.

Chaque TZR qu'il soit en AFA ou sur suppléance doit désormais avoir reçu un arrêté lui notifiant **son établissement de rattachement qui ne doit plus changer** (sauf mutation ou demande de l'intéressé)

En cas de problème, nous contacter.

Quotité de service

Les services partagés sur 2 ou 3 établissements aboutissent souvent à des quotités horaires bien supérieures à l'horaire réglementaire dû par un enseignant (15h + 1 HSA pour un agrégé / 18h + 1 HSA pour un certifié)

Si le chef d'établissement essaie d'imposer un service au-delà de ce cadre réglementaire : adresser un courrier à la DPE avec double au SNES.

Rappels :

L'affectation sur un service partagé entre deux communes non limitrophes ou sur trois établissements devrait ouvrir droit à une heure de décharge de service. Le Ministère et le Rectorat, s'appuyant sur une jurisprudence défavorable du Conseil d'Etat, contestent l'heure de décharge pour exercice dans 3 établissements établie par le décret de 50, et refusent désormais aussi de verser l'heure pour exercice sur communes non limitrophes. **Il faut par principe les réclamer.**

Regroupements de blocs de moyens provisoires (BMP)

De nombreux BMP sont jumelés à l'initiative de certains chefs d'établissement afin d'arriver à la quotité de 18h. Un certain nombre sont aberrants (distance, pas de liaison directe et pratique par les transports en commun, quotité finale supérieure à 18h...).

Si lors de la phase d'ajustement nous avons obtenu dans la majorité des situations la révision des appariements de BMP qui imposent des conditions de service intolérables, des compléments de service abusifs peuvent continuer d'exister ou vous être imposés lors d'affectations prononcées aux mois d'août et de septembre.

Alerter impérativement la DPE par courrier ou par fax si vous rencontrez des problèmes de transport, de compatibilité d'emploi du temps, de quotité de service... / Double du courrier au SNES.

Attention : dans l'attente d'une réponse de la DPE, il convient de continuer à assurer le service sous peine d'être considéré en abandon de poste.

Le rattachement administratif : un enjeu essentiel

Le rattachement administratif dans un établissement pour tous les TZR est une obligation réglementaire et statutaire qui s'impose au Rectorat. Il doit être prononcé en même temps que l'affectation sur zone de remplacement.

L'établissement de rattachement administratif est celui qui a la charge de votre gestion administrative (notation administrative, fiche de paye...), sauf si vous êtes affecté(e) à l'année. Dans ce cas, c'est votre établissement d'exercice qui tient lieu de support de gestion.

La résidence administrative conditionne aussi l'ouverture et le calcul de droits comme les indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) si vous effectuez des suppléances ou les frais de déplacements si vous êtes nommé(e) à l'année.

Voir nos articles sur www.versailles.snes.edu pour les conditions d'obtention de ces indemnités dans *SNES Versailles spécial phase d'ajustement*.

Afin de dénier l'accès à ces droits, le Rectorat ne prononçait les rattachements administratifs qu'après les affectations des TZR en faisant coïncider l'établissement d'affectation et l'établissement d'exercice et en le modifiant d'année en année. L'action du SNES a été décisive : depuis quelques années, le Rectorat s'acquitte enfin de ses obligations.

Tous les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation nouvellement nommés à l'issue de l'intra ont reçu début juillet la notification de leur résidence administrative. Le choix de celle-ci est indépendant des préférences que vous avez pu formuler puisque, sauf à votre demande, elle ne peut être modifiée tant que vous serez titulaire de la même ZR.

La résidence administrative doit se trouver à l'intérieur de votre zone de remplacement.

En l'absence d'affectation connue le 2 septembre, vous devrez faire votre pré-rentrée dans l'établissement de rattachement administratif.

RÉUNION TZR À LA SECTION ACADÉMIQUE D'ARCUEIL

MERCREDI 25 SEPTEMBRE DE 14h30 à 17h30

- situation rentrée 2013
- conditions d'affectation et d'exercice des TZR
- droits et obligations (service, indemnités...)

***Venez nombreux. Ne restez pas isolé(e) !
Vous y recevrez toutes les informations utiles,
en particulier pour les nouveaux TZR.***